

Projet de règlement grand-ducal

portant sur les matières obligatoires et les matières à option des différentes sections et classes et sur l'organisation et le programme de l'examen de fin d'études secondaires de l'enseignement secondaire classique et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires et abrogeant le règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 déterminant les matières obligatoires et les matières à option, la répartition des matières sur les différentes classes ainsi que le nombre des leçons hebdomadaires de chaque cours dans les classes de la division supérieure de l'enseignement secondaire, ainsi que le règlement grand-ducal modifié du 6 avril 2001 déterminant les modalités des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires

Avis du Conseil d'État

(28 mars 2017)

Par dépêche du 30 septembre 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'un texte coordonné du règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires, tenant compte des dispositions en projet.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 15 mars 2017.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis propose de modifier le système des classes supérieures dans l'enseignement secondaire. Conformément à l'article IV, paragraphe 6, du projet de loi n° 70741,

1. Projet de loi portant sur l'enseignement secondaire et modifiant

1. la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques ;

2. la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ;

3. la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI : de l'enseignement secondaire) ;

4. la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée ;

5. la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire ;

6. la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et

déposé en date du 19 octobre 2016, l'article 47 de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI : de l'enseignement secondaire) est remplacé pour ajouter à la liste des sections A à G deux nouvelles sections H et I. Les sections H et I ne sont pas traitées dans le texte sous avis, étant donné que la section H, couvrant la section binationale germanophone, est réglementée par le règlement grand-ducal du 13 mars 2015 concernant les conditions d'admission, les certifications et les diplômes au « Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl » adopté sur base de la loi modifiée du 11 juillet 2007 portant a) approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois, signé à Perl, le 4 décembre 2006 ; b) approbation du Protocole entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le « Landkreis Merzig-Wadern » sur les immeubles existants et sur le financement des projets immobiliers ainsi que des dépenses courantes du « Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl », signé à Perl, le 4 décembre 2006, et que la section I nouvellement introduite, consacrée à l'informatique-communication, sera définie dans un texte qui, selon les auteurs, suivra ultérieurement.

Dans chaque section se trouveront quatre volets, un volet relatif aux langues et mathématiques, un volet « spécialisation » regroupant les matières caractéristiques de la section, un volet « formation générale » regroupant les autres matières portant sur la formation générale des élèves et un volet « domaine optionnel » comprenant les matières à option qui seront définies dans le cadre du plan de développement d'établissement scolaire à élaborer par chaque lycée. Ensuite, le projet de règlement grand-ducal sous avis fixe le nombre de leçons hebdomadaires des différentes disciplines des classes terminales des différentes sections. Les différentes grilles horaires d'une même section pourront varier dans certaines limites. Le texte sous avis réduit le nombre de disciplines à présenter à l'examen national six et dans un complément du diplôme de fin d'études figureront non seulement les notes obtenues à l'examen final, mais également la note annuelle finale obtenue dans les autres disciplines étudiées en classes de 2^{ème} et 1^{re}.

La base légale du texte sous avis est fournie par l'article 49 de la loi précitée du 10 mai 1968, l'article 3bis de la loi modifiée du 25 juin 2004

secondaire technique ;

7. la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote ;

8. la loi du 13 juillet 2006 portant organisation du Centre d'accompagnement et de psychologie scolaire ;

9. la loi du 16 mars 2007 portant - 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue - 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation ;

10. la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ;

11. la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ;

12. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;

13. la loi du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2e Chance ;

14. la loi du 29 juin 2010 portant création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et les lycées techniques ;

15. la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers ;

16. la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;

17. la loi du 7 juillet 2016 portant introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement secondaire et secondaire technique ;

18. la loi du ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation

portant organisation des lycées et lycées techniques ainsi que par le projet de loi n° 70762.

Observation préliminaire sur le texte en projet

Préambule

Par dépêche du 30 septembre 2016, le Conseil d'État a été saisi des projets de règlement grand-ducal n° 51.932 et 51.933. Il constate, à la lecture du préambule du projet de règlement grand-ducal n° 51.932, que les auteurs ont demandé les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés, alors que dans le projet de règlement grand-ducal n° 51.933 sous avis, ces derniers n'ont, selon le préambule, saisi aucune chambre professionnelle. Le Conseil d'État est à se demander s'il s'agit d'un oubli de la part des auteurs d'inclure la référence à la consultation des chambres professionnelles dans le préambule du projet de règlement grand-ducal sous avis. Dans ce contexte, il tient à rappeler que la demande d'avis des chambres professionnelles principalement concernées constitue une condition de la légalité du règlement, du fait que cette formalité figure dans des normes qui lui sont hiérarchiquement supérieures.

Examen des articles

Article 1^{er}

Sans observation.

Article 2

Le Conseil d'État propose aux auteurs de renoncer à l'alinéa 2 au bout de phrase « [...] ainsi que des développements sociétales, académiques, culturelles et économiques au niveau national et européen » étant donné que ce dernier comporte une terminologie vague sans portée normative.

Article 3

Sans observation.

Article 4

Concernant l'alinéa 1^{er}, le Conseil d'État demande aux auteurs d'y indiquer les articles précis du projet de loi précité n° 7076, une fois que celui-ci sera voté. Cependant, tant que cette loi n'est pas adoptée, elle ne pourra servir de base légale au projet de règlement grand-ducal sous avis.

Par ailleurs, le Conseil d'État se doit de relever que la fixation des programmes des disciplines du volet « langues et mathématiques », du volet

2 Projet de loi portant sur le développement curriculaire de l'Éducation nationale et modifiant :
(1) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;
(2) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général;
(3) le Code de la sécurité sociale

« spécialisation », du volet « formation générale » et du volet « domaine optionnel » ne saurait être effectuée par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions par un acte ministériel, étant donné que la Constitution, dans son article 76, alinéa 2, exclut la faculté du Grand-Duc de déléguer le pouvoir réglementaire aux membres de son Gouvernement dans les matières réservées à la loi formelle. Partant, la disposition sous avis risque d'encourir la sanction de l'article 95 de la Constitution.

Article 5

Sans observation.

Article 6

L'article sous avis fixe le cadre des choix possibles dans la grille horaire d'une section.

Article 7

Cette disposition complète l'article 6 en ce qu'il permet aux lycées d'adapter les grilles horaires dans les limites de l'article 6. Le Conseil d'État renvoie à son observation à l'endroit de l'article 2 et demande aux auteurs de supprimer, au paragraphe 1^{er}, le bout de phrase « ainsi qu'aux développements sociétales, académiques, culturelles et économiques tant au niveau national qu'europpéen ».

Article 8

Sans observation.

Article 9

Au point 8, qui tend à remplacer le libellé de l'article 20 du règlement grand-ducal précité du 31 juillet 2006, le point 4 est à supprimer, étant donné que la détermination du modèle du diplôme constitue une mesure purement administrative qui ne doit pas figurer dans un texte réglementaire.

Article 10

De l'avis du Conseil d'État, la disposition sous avis est superflue, alors que la section binationale germano-luxembourgeoise (H) est déterminée dans une loi, norme supérieure, qui ne saurait être affectée par le texte réglementaire sous avis.

Articles 11 à 13

Sans observation.

Article 14 (selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Article 15 (selon le Conseil d'État)

La formule exécutoire fait défaut au projet de règlement grand-ducal

sous revue. Partant, il y a lieu d'ajouter un article 15 qui se lira comme suit :
« **Art. 15.** Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Le Conseil d'État se doit de relever qu'on « abroge » un acte normatif dans son ensemble ainsi que les articles, paragraphes ou annexes, tandis que l'on « supprime » toutes les autres dispositions, comme les alinéas, phrases ou parties de phrase.

Le Conseil d'État constate encore que les auteurs emploient le terme « point » pour faire référence à des lettres (a, b, c, ...). Le Conseil d'État propose d'employer le terme « point » au lieu du terme « lettre ».

L'emploi de tirets est à écarter. En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets ou de signes opérées à l'occasion de modifications ultérieures.

Intitulé

L'abrogation d'un acte dans son intégralité n'est pas mentionnée dans l'intitulé de l'acte qui le remplace pour ne pas allonger inutilement celui-ci.

Étant donné que le règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 déterminant les matières obligatoires et les matières à option, la répartition des matières sur les différentes classes ainsi que le nombre des leçons hebdomadaires de chaque cours dans les classes de la division supérieure de l'enseignement secondaire, ainsi que le règlement grand-ducal modifié du 6 avril 2001 déterminant les modalités des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires, sont remplacés par le règlement grand-ducal en projet sous avis, leur abrogation ne sera pas mentionnée à l'intitulé, qui se lira comme suit :

« Projet de règlement grand-ducal portant sur les matières obligatoires et les matières à option des différentes sections et classes et sur l'organisation et le programme de l'examen de fin d'études secondaires de l'enseignement secondaire classique et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires ».

Préambule

Au deuxième visa, la référence à l'intitulé de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques est à adapter en tenant compte des modifications intervenues au niveau de l'intitulé au moment de l'entrée en vigueur du projet de loi précité n° 7074.

Par ailleurs, le visa relatif aux avis des chambres professionnelles, à inclure dans le préambule, serait à adapter, le cas échéant, pour tenir compte

des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Article 2

À l'article 2, alinéa 2, deuxième phrase, il convient de remplacer le sigle « PDS » par le terme « plan de développement d'établissement scolaire » et de remplacer le point-virgule par un point. Partant, il y a lieu de commencer la phrase suivante avec une lettre initiale majuscule.

Article 3

En fonction des suites que les auteurs réserveront à l'observation du Conseil d'État relative à l'article 1^{er} du projet de loi précité n° 7074, il y a lieu d'insérer l'intitulé et la date de l'acte dont question une fois que ces éléments seront connus.

Article 4

À l'alinéa 1^{er}, il y a lieu d'insérer la date finalement retenue pour le projet de loi précité n°7076.

À l'alinéa 3, il est préférable d'écrire « [...] sont publiés sur le site Internet du lycée. »

Article 5

Au paragraphe 2, point 6, le point-virgule est à remplacer par un point.

Au paragraphe 3, point 2, il est conseillé d'écrire « pour une deuxième des trois langues [...] ». Par ailleurs, il y a lieu d'insérer un point-virgule après le terme « leçons ».

Article 7

Suite à l'observation d'ordre légistique à l'endroit de l'article 3, il y a lieu d'insérer, à l'alinéa 2, l'intitulé et la date de l'acte dont question une fois que ces éléments seront connus.

Article 8

Au paragraphe 1^{er}, il y a lieu d'écrire « [...] ainsi que des épreuves orales dans deux disciplines qui ont fait l'objet d'une épreuve d'examen écrite ».

Au paragraphe 3, il est conseillé d'écrire « L'élève étudiant le latin est dispensé de l'allemand, de l'anglais ou du français ».

Au paragraphe 4, lettre g), point 2, il est conseillé d'écrire, dans un souci de cohérence, « géographie-histoire ».

Article 9

Au point 1, il est indiqué d'écrire « Dans l'ensemble du texte, les mots « branche » [...] ».

Au point 3, les auteurs entendent modifier l'article 2, lettres a) à g), du règlement grand-ducal précité du 31 juillet 2006. Or, l'article visé par les auteurs ne comporte pas une telle subdivision en lettres. Si l'intention des auteurs est de modifier l'article 3, paragraphe 2, lettres à) à g), il y a lieu d'écrire :

« À l'article 3, paragraphe 2, les lettres a) à g) sont modifiées comme suit : [...] ».

Au point 5, lettre c), il faut lire :

« Au paragraphe 3, deuxième phrase, les termes « d'examen » sont supprimés. »

Article 11

Le Conseil d'État propose de rédiger l'article 11 de la manière suivante :

« **Art. 11.** Sont abrogés :

1° le règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 [...] ;

2° le règlement grand-ducal modifié du 6 avril 2001 [...]. »

Article 12 (13 selon le Conseil d'État)

Pour l'introduction d'un intitulé de citation, le Conseil d'État propose le libellé suivant :

« **Art. 13.** La référence au présent règlement se fait sous la forme suivante : « règlement grand-ducal du ... portant sur l'organisation des classes supérieures de l'enseignement secondaire classique » ».

Article 13 (12 et 14, selon le Conseil d'État)

L'alinéa 2 prévoit des mesures à caractère transitoire qui sont à reprendre sous un article distinct, placé à la fin du dispositif, avant les articles portant sur l'intitulé de citation et l'entrée en vigueur. Ainsi, le Conseil d'État propose de faire figurer l'alinéa 2 sous un article 12 et de le rédiger de la manière suivante :

« **Art. 12.** Sur autorisation du ministre, les lycées peuvent organiser, selon les dispositions abrogées, pour des élèves redoublants :

1° des classes de 2^e pour l'année scolaire 2018/2019 ;

2° des classes de 2^e et de 1^{re} pour les années scolaires 2019/2020 et 2020/2021. ».

L'alinéa 1^{er}, prévoyant l'entrée en vigueur du règlement en projet, est à faire figurer sous un article 14 nouveau.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 28 mars 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes